

République Française



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 23 MAI 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le lundi 15 mai 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Étaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (suppléant)

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET *procuration*, M. Jean PALLUD *procuration*, M. Jérôme JONFAL *procuration*

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL *procuration*, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathalie HENRY

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absent : 3

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 24 MAI 2023

OBJET : ANNULATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

ANNULATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Monsieur le Président rappelle que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire le reversement à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement d'une partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Dans le cas de la Communauté de communes et de ses communes membres, il avait été convenu les modalités de reversement ci-après :

- **Pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé.
- **A compter du 1^{er} janvier 2023 :**
 - o **Pour les zones d'activités économiques et touristiques**, le reversement est porté à 80 % du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs visés ci-après :
 - Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les 4 secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, Impasse de la fruitière) ;
 - Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny ;
 - La zone « au Vernay », route de l'Arny ;
 - La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy le Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises).
 - La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier et classée en 1AUX sur le projet de PLU arrêté ;
 - Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;
 - o **Pour le reste du territoire de la CCPC**, le reversement est porté à 20% du montant de fiscalité perçu par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, et donc sur la fiscalité perçue sur l'année 2023.

Toutefois, la loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation pour n'en faire qu'une possibilité.

Les communes et EPCI ont ainsi jusqu'au 31 décembre 2023 pour revenir sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par simple délibération.

Monsieur le Président propose par conséquent d'annuler le reversement de la taxe d'aménagement ainsi voté en Conseil communautaire du 29 novembre 2022.

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificatives du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-111 du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2022 ;

Vu les statuts de la CCPC ;

Considérant la volonté de revenir sur le reversement obligatoire d'une partie du produit de la taxe d'aménagement institué par les communes au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ANNULE** la délibération n°2022-111 du 29 novembre 2022 relatif aux modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

- **DEMANDE** à ce qu'une délibération ultérieure soit prise pour fixer un taux de reversement de la taxe d'aménagement pour les zones d'activités économiques et touristiques relevant des compétences de la Communauté de communes

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Acte certifié exécutoire le :

24 MAI 2023

Le Président
Xavier BRAND

